

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 2 juin 2017

L'an deux mille dix sept

Le 2 juin à 19 heures

Se sont réunis les membres du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de monsieur Philippe AUPHAN, maire,

Sur la convocation qui leur a été adressée par lui le 19 mai 2017.

Étaient présents : Pierre ALAMELLE, Frédérique ANGELETTI, Philippe AUPHAN, Hélène CHAULLIER, Mohamed MALLEM, Serge NARDIN, David PACIOTTI, Marcel PELLEGRIN, Tristan RIQUE, Virginie TOUSSAINT

Absents excusés :

Amandine HEBREARD pouvoir à Philippe AUPHAN

Corinne LE BRUN FREDDI pouvoir à Marcel PELLEGRIN

Laurence OCCELLO pouvoir à Frédérique ANGELETTI

Absents

Christopher DAVO, Christophe RAMEAUX

Madame Frédérique ANGELETTI a été désignée comme secrétaire de séance

Monsieur le maire demande au conseil l'autorisation de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

- transfert des biens de la communauté de communes « Les Portes du Luberon »
- contrat de prestations de service pour les contrôles d'assainissement non collectifs

Accord à l'unanimité du conseil municipal

1. intégration des biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 713 du Code Civil,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses L.1123-1, alinéa 3 et L.1123-4,

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établies par le Directeur général des finances publiques de Vaucluse,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 relatif aux parcelles cadastrées A244, A243, A121, A120, A119, A117, A115, A114, A113, A110, A109, A105, A104, A81, A61, A23 : Biens présumés vacants et sans maître a été affiché en mairie le 20 mai 2016,

CONSIDERANT que depuis six mois, aucun propriétaire présumé ne s'est fait connaître,

Sur le rapport de Monsieur AUPHAN et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

1. DECIDE l'incorporation dans le domaine privé de la Commune des parcelles cadastrées :

Section cadastrale	Numéro de plan	superficie
A	244	1090 m ²
A	243	1320 m ²
A	121	2330 m ²
A	120	2310 m ²
A	119	2450 m ²
A	117	2640 m ²
A	115	2620 m ²
A	114	2700 m ²
A	113	2770 m ²
A	110	3160 m ²
A	109	2870 m ²
A	105	2800 m ²
A	104	2650 m ²
A	81	4050 m ²
A	61	9990 m ²
A	23	15485 m ²

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents s'y référant,
- ADOPTE A L'UNANIMITE

2. transfert des biens de la communauté de communes « Les Portes du Luberon »

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Municipal que la Communauté de Communes « Les Portes du Luberon » n'exerce plus de compétences depuis le 1^{er} Janvier 2017 et en précise les raisons qui, pour l'essentiel, tiennent à l'application de la loi NOTRe et aux arrêtés qui en découlent, arrêtés pris par Mr Le Préfet de Vaucluse et qui se déclinent comme suit :

- Arrêté du 31 Mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Vaucluse et prévoyant notamment la scission de la Communauté de Communes « Les Portes du Luberon », cet EPCI ne satisfaisant pas le seuil minimal de population introduit par la loi NOTRe
- Arrêté du 9 Septembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse aux communes de LAURIS, LOURMARIN, PUGET, PUYVERT et VAUGINES,
- Arrêté du 23 Septembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté Territoriale du Sud Luberon aux communes de CADENET et CUCURON,

Il précise que les conséquences du démantèlement de la Communauté de Communes « Les Portes du Luberon », notamment en ce qui concerne les biens meubles et immeubles acquis

ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, sont réglées par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoyant le retour des biens considérés aux communes, les PV de transfert correspondants établis en fonction de leur localisation géographique ont été validés lors du dernier conseil communautaire de la CCPL.

Il convient donc maintenant que le conseil municipal se prononce et autorise le Maire à signer le PV d'intégration de la déchèterie de Vaugines dans le patrimoine de la Commune.

Il invite les membres présents à se prononcer :

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend bonne note de la procédure à suivre qui est précisée par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autorise Le Maire à signer le procès-verbal d'intégration de la déchèterie de Vaugines dans le patrimoine de la Commune.
- Dit que les écritures comptables correspondantes seront réalisées par le trésor public de PERTUIS, comptable de la commune de Vaugines,
- Précise que ce ou ces biens seront transférés à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse qui exerce la compétence correspondante

3. Contrat de prestations de service pour les contrôles d'assainissement non collectifs

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le contrat de prestation de service d'assainissement non collectif avec la société SOGEDO pour les opérations de contrôle réglementaires des installations d'Assainissement Non collectif neuves, réhabilitées ou existantes est arrivé à son terme.

La SOGEDO ne souhaitant pas renouveler ce contrat, la commune a sollicité le Cabinet TRAMOY à la Tour d'Aigues,

Les prix unitaires de chaque contrôle sont les suivant :

- Diagnostic des installations :	L'unité 70.00 €
- Contrôle périodique :	L'unité 55.00 €
- Aide à l'instruction demande PC, contrôle conception :	L'unité 50.00 €
- Contrôle de réalisation :	L'unité 70.00 €
- Contrôle complémentaire :	L'unité 65.00 €
- Contrôle technique :	L'unité 100.00 €
- Contrôle enquête :	L'unité 110.00 €

Après avoir pris connaissance des termes du contrat de la société TRAMOY et après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le maire à signer la convention avec le cabinet TRAMOY pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.



